République Française
Département Seine et Marne
COMMUNE DE MACHAULT

Compte rendu de séance

Séance du 12 Avril 2018

L' an 2018 et le 12 Avril à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du conseil municipal sous la présidence de
POTEAU Christian Maire

Présents : M. POTEAU Christian, Maire, Mmes : BEAUVALLET Anne, BERNIER Magali, NORET Marie-Christine, VOTIER Francine, MM : GOGOT Bernard, ROL MILAGUET Philippe, ROMERO DE AVILA Matéo
Absent(s) ayant donné procuration : Mme TESTA-MARTIN Sophie à Mme NORET Marie-Christine
Absent(s) : Mme PICQUE Isabelle, MM : DO NASCIMENTO Marc, FEUILLETIN Erwan, LACHENAIT Didier, MARTIN Thierry, ROGER Pascal

Nombre de membres
- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 8

Date de la convocation : 06/04/2018
Date d'affichage : 06/04/2018
A été nommé(e) secrétaire : M. GOGOT Bernard

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Approbation du dernier compte-rendu municipal du 12 mars 2018 - 10-2018
Compte de gestion 2017 - 11-2018
Vote du compte administratif 2017 - 12-2018
Affectation du résultat 2017 - 13-2018
Vote des taux des taxes locales - 14-2018
Suppression de l'abattement général à la base - 15-2018
Règlement et tarifs de la salle des fêtes - 16-2018
Vote des tarifs 2018 - 17-2018
Vote du budget primitif 2018 - 18-2018

Modification des statuts du SDESM - 19-2018
Modification des Statuts du syndicat mixte du collège des Bords de Seine - 20-2019

Approbation du dernier compte-rendu municipal du 12 mars 2018
réf : 10-2018
Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la séance du conseil municipal du 12 mars 2018.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Compte de gestion 2017
réf : 11-2018
Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Christian POTEAU, après s'être fait présenter le budget primitif 2017, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.
Considérant que les recettes et les dépenses sont normalement justifiées,
Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017,
Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
Approuve à l'unanimité que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2017, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Vote du compte administratif 2017
réf : 12-2018
Monsieur Le Maire présente le compte administratif 2017, donne la présidence à Mme BERNIER Magali et sort de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Mme BERNIER Magali, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017, dressé par Monsieur POTEAU Christian, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

- **Adopte**, à l'unanimité, le compte administratif 2017, qui peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultat reportés		15 277,63		14 999,40	0,00	30 277,03
Opérations de l'exercice	477 721,88	617 612,66	671 656,34	831 100,02	1 149 378,22	1 448 712,68
TOTAUX	477 721,88	632 890,29	671 656,34	846 099,42	1 149 378,22	1 478 989,71
Résultats de clôture	0,00	155 168,41	0,00	174 443,08		329 611,49
Reste à réaliser	356 610,73	0,00	0,00	0,00	356 610,73	0,00
TOTAUX CUMULES	356 610,73	155 168,41	0,00	174 443,08	356 610,73	329 611,49
RESULTATS DEFINITIFS	0,00	-201 442,32	0,00	174 443,08	0,00	-26 999,24

- **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser,
- **Vote et arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Affectation du résultat 2017

réf : 13-2018

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2017 et constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de : 174 443.08 euros.

Décide à l'unanimité, d'affecter le résultat comme suit :

- **174 443.08** € reporté à la section d'investissement en « excédent de fonctionnement capitalisé » à *l'article 1068.*

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Vote des taux des taxes locales

réf : 14-2018

Le maire présente au conseil municipal les dernières informartions concernant les dernières reglementations pour la taxe d'habitation suite à la dernière réforme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré,

- **Décide,** à l'unanimité de fixer le taux des taxes d'habitation comme suit :

Taxe d'habitation 2017	Taxe d'habitation 2018
16.42 %	**16.59%**

- **Décide**, à l'unanimité, de fixer la taxe foncière sur le bâti comme suit :

Taxe foncière sur le bâti 2017	Taxe foncière sur le bâti 2018
19.06 %	**20.20 %**

- **Décide,** à l'unanimité, de fixer la taxe foncière sur le non-bâti comme suit :

Taxe foncière sur le non-bâti 2017	Taxe foncière sur le non-bâti 2018
56.31 %	**56.89 %**

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Suppression de l'abattement général à la base
réf : 15-2018

Vu l'article 1411 II. 2. et l'article 1411 II.3 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Il est proposé comme le prévoit le Code général des impôts de supprimer cet abattement spécial à la
base appliqué sur la taxe d'habitation.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- **Approuve** la suppression de l'abattement spécial à la base appliqué sur la taxe d'habitation.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Règlement et tarifs de la salle des fêtes
réf : 16-2018
Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que la mise à disposition de la salle polyvalente est un service rendu à la population qui contribue à l'animation de la vie locale dans le cadre d'un usage démocratique.

A ce titre, le respect de certaines règles s'impose aux utilisateurs pour garantir les meilleures conditions de gestion de ce bâtiment communal. Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en effet, que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de "conserver et

d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits".

Il lui revient donc, en tant qu'administrateur des biens communaux de fixer la réglementation applicable à cette salle communale et d'en assurer la bonne gestion tout en maintenant l'ordre public par ses pouvoirs de police administrative.

Le conseil municipal, quant à lui, est compétent pour déterminer, par délibération la contribution financière due à raison de cette utilisation.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le règlement de la location de la salle des fêtes en raison des problèmes rencontrés dû au tapage nocturne.

Il demande ainsi à ses collègues de bien vouloir donner un avis sur les conditions de mise à disposition prévues dans le projet de règlement intérieur de la salle polyvalente et l'application de nouveaux tarifs notamment de la caution.

Lecture est faite du nouveau règlement et des nouveaux tarifs.

Monsieur le Maire présente la proposition de la gratuité de la salle des fêtes pour les associations Machauliennes et propose de fixer les tarifs de location de la salle des fêtes pour les habitants de la commune :

- 250 euros pour la réservation de la salle le weekend

- 100 euros pour la réservation de la salle pour une journée du lundi au vendredi

- Une caution de 700.00 euros sera exigée lors de la remise des clés. Elle se décompose ainsi :

1 chèque de 500.00 euros pour les dégradations

1 chèque de 100.00 euros pour le ménage.

1 chèque de 100.00 euros en cas d'un déplacement d'un élu ou la gendarmerie en raison d'un tapage nocturne et/ou en cas de déclenchement du limiteur acoustique

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

- **ACCEPTE** de modifier le règlement ci-dessous de location de la salle des fêtes.

- **AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre cette délibération et de signer tous les documents afférents à ce dossier

- **d'approuver** la modification des tarifs de location de la salle des fêtes

COMMUNE DE MACHAULT

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de location de la salle polyvalente de la Commune de Machault. La Commune y figure comme bailleur sous le vocable « La Commune » et est représentée par M. le Maire. Les utilisateurs louant la salle y figurent sous le terme générique « Le Locataire ».

Article 1er - CONDITIONS GENERALES

Toute demande d'utilisation de la salle des fêtes doit être faite en Mairie, au moins huit jours à l'avance, pour l'ensemble des occupants. Le Maire a la possibilité de refuser la location. Toute convention de mise à disposition de la salle communale établie pour une personne pour le compte d'une autre est rigoureusement interdite.

Toutefois, s'agissant des associations de la commune qui occupent la salle tout au long de l'année, il leur appartiendra de faire connaître tous les ans, avant le 10 septembre, leur projet de calendrier annuel de réunions dans la salle. En cas de demande de modifications de ce programme, le Maire ou son délégué, sera juge de la possibilité de faire droit à cette demande.

En cas d'urgence ou de force majeure, tels que l'indisponibilité des locaux réservés par suite de réquisition, de sinistres ou de phénomènes naturels, la Commune se réserve le droit d'annuler, à tout moment, les réservations définitives, sans que le Locataire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation. Toutefois les sommes déjà versées à la Commune au titre de cette réservation seront remboursées au Locataire. La commune n'est pas responsable en cas de coupure d'électricité, d'eau et de gaz. Elle ne donnera droit à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

- Aucune demande d'utilisation ne peut être considérée comme définitive aussi longtemps qu'un contrat d'utilisation n'a pas été signé par le demandeur et contresigné par le Maire.

A chaque location de la salle, le locataire est tenu de souscrire un contrat d'assurance. Le numéro de police d'assurance devra figurer sur le contrat d'utilisation.

- Les redevances et indemnités dues pour l'utilisation de la salle sont payables d'avance.

- Les jeunes de moins de 21 ans devront désigner obligatoirement une personne adulte responsable qui devra rester en permanence dans la salle, pendant toute la durée de la location.

- Le Locataire devra sous sa propre responsabilité respecter ou faire respecter la limite de capacité d'accueil soit 100 personnes maximum DEBOUT ; néanmoins, le matériel mis à disposition (tables et chaises) permet un maximum de 70 places ASSISES, selon la disposition adoptée.

Article 2 - TARIFS

Toute utilisation de la salle implique le paiement à la commune, d'une redevance fixée périodiquement par délibération spéciale du Conseil Municipal. Les tarifs de location de la salle des fêtes est fixé par délibération n°15/2018 du 12 avril 2018 pour les habitants de la commune :

- 250 euros pour la réservation de la salle

- Une caution de 700.00 euros sera exigée lors de la remise des clés. Elle se décompose ainsi :

- 1 chèque de 500.00 euros pour les dégradations

- 1 chèque de 100.00 euros pour le ménage.

- 1 chèque de 100.00 euros en cas d'un déplacement d'un élu ou la gendarmerie en raison d'un tapage nocturne et/ou en cas de déclenchement du limiteur acoustique

Les associations de la commune sont dispensées de la redevance.

Dans le cas d'autres utilisations, le Maire sera autorisé à ajuster le tarif. Tout cas particulier sera étudié et déterminé par le Maire.

Article 3 - CONDITION D'UTILISATION – CONSIGNES A RESPECTER

Les utilisateurs ne doivent commettre aucune dégradation. Ils ont toute liberté de décorer la salle selon leurs désirs, à condition :

- De n'utiliser ni clous, ni punaises ou tout objet qui pourrait détériorer la peinture de la salle. Aucune attache ne devra être plantée dans les murs. Seuls, les crochets existants seront utilisés

- De retirer les éléments décoratifs immédiatement après l'utilisation de la salle.

Les utilisateurs devront fournir les sacs poubelles pour y mettre leurs déchets, en ayant soin de mettre les récipients en verre à part. Les utilisateurs devront sortir les poubelles en vue de la collecte du lundi matin. De même, prévoir le matériel nécessaire au nettoyage de la salle. Tout utilisateur devra, avant de quitter la salle, s'assurer que le chauffage et les lumières sont coupés. Il devra nettoyer la salle avant de rendre la clé et s'assurer qu'elle est rangée dans l'état où il l'a trouvée, après constat de l'état par les deux parties.

Article 4 - INTERDICTION POUR LE LOCATAIRE :

- Il est interdit de modifier l'installation électrique : Il est interdit d'intervenir dans les armoires électriques, de surcharger les prises de courant, de réaliser des branchements

électriques « bricolés », de modifier les réglages des éclairages. La puissance totale des appareils utilisés ne pourra dépasser : 8 kwa.

- Il est interdit de se servir, à l'intérieur et aux abords de la salle, de pétards, feux de bengale ou autres engins fumigènes, d'allumer quelque feu que ce soit, de répandre de l'eau ou autres liquides et de se livrer à quelque activité que ce soit susceptible d'entraîner une dégradation du bâtiment ou de mettre en danger la sécurité des utilisateurs. Il est interdit de fumer à l'intérieur de la salle des fêtes et de jeter les mégots de cigarettes par terre, il sera nécessaire de prévoir un cendrier à l'extérieur.
- Il est interdit de faire de la cuisine à l'intérieur de la salle. Toutefois, en cas de mise à disposition pour un banquet, mariage, etc. ... le Maire pourra donner l'autorisation de réchauffer des plats au moyen d'une plaque chauffante électrique ou d'un four électrique sous la responsabilité des utilisateurs. La prestation d'un traiteur est autorisée.

Article 5 - ACCES

A leur demande, les utilisateurs pourront avoir accès à la salle avant et après la période d'utilisation prévue afin de se livrer aux travaux de décoration et de préparation qui leur apparaîtront utiles et aux travaux de nettoyage et remise en ordre de la salle. La durée d'occupation de la salle se limitera le lendemain de la location, au plus tard à 16H heures. Les occupants, en quittant les lieux, devront respecter le voisinage en s'abstenant de faire du bruit et en évitant de salir les abords de la salle.

Article 6 - NUISANCES SONORES

Pour réduire l'impact sonore et préserver la tranquillité du voisinage, le locataire devra s'assurer du non blocage des portes et veilliez aux fermetures permanentes des portes de la salle s'ouvrant vers l'extérieur.

- Dans le but de respecter la tranquillité du voisinage, des consignes de silence seront à observer en extérieur, aux abords immédiats de la salle. Pour cette même raison, tous les véhicules devront être garés sur le parking situé derrière la salle louée :

- Le locataire sera responsable également du tapage à l'extérieur de la salle et des actes de vandalisme liés directement à son organisation pour la salle de fêtes et aux propriétés privées du quartier.

- Pour des raisons de sécurité et de nuisances sonores, aucun rassemblement extérieur ne sera accepté.

- L'organisateur s'engage à demander aux convives de quitter les lieux dans le calme et avec respect pour les riverains (pas de klaxon, bruits de portières, éclats de voix intempestifs…).

Il se pourrait qu'en cas de manquement grave, notamment à l'obligation qui est faite de respecter les contraintes vis-à-vis des nuisances sonores, l'autorité municipale soit amenée à mettre fin à l'occupation immédiate de la salle. Une des conséquences de transgression de ce règlement

pourrait être une mesure d'interdiction d'utilisation de la salle pendant une durée plus ou moins longue.

Les dispositions sus-developpées ont valeur de règlement. Leur transgression impliquera une retenue de la caution d'un montant de 100€ en cas de déplacement d'un élu ou de la gendarmerie.

En tout état de cause, ces mesures ne sauraient exonérer le locataire ou les utilisateurs de leur responsabilité pénale pouvant être retenue en cas de dégradations volontaires, troubles de voisinage, atteintes à l'ordre public ou tous autres faits répréhensibles.

A partir de vingt-trois heures, l'intensité sonore des appareils de sonorisation devra impérativement être abaissée. Un limiteur acoustique est prévu à cet effet. En cas de déclenchement de celui-ci (3 fois), le courant sera coupé et ne sera pas réenclencher par nos services. La caution de 100€ sera par conséquent encaissée.

Article 7- ETAT DES LIEUX

- Un état des lieux, sur lequel seront consignées les éventuelles dégradations telles que : peinture salie, vitres fêlées ou cassées, sera à la disposition des utilisateurs qui pourront en prendre connaissance dès l'entrée dans la salle et faire des réserves s'il y a lieu. Une personne sera mandatée par la Commune pour procéder avec le Locataire, à l'état des lieux et du matériel mis à sa disposition. Les tables et chaises devront être nettoyées après utilisation. Un état des lieux sera effectué avant et après chaque location, à la remise et au rendu des clés. L'état des lieux après location sera fait le premier jour ouvré suivant à 9h00.

- Les états des lieux se feront obligatoirement en présence de la même personne.

* L'heure convenue avec la mairie doit être impérativement respectée.

Si le locataire n'est pas présent à l'heure prévue pour l'état des lieux sortant, le coût d'une journée supplémentaire devra être réglée et les chèques de caution ne seront restitués qu'après règlement effectif de cette pénalité. En cas de non-paiement dans les quinze jours, les chèques de caution seront remis à l'encaissement.

* Les états des lieux concernent autant l'intérieur des locaux que les abords de la salle. A l'état des lieux sortant, les deux chèques de caution seront restitués si aucune dégradation a eu lieu et pas de déclenchement du limiteur acoustique.

La caution sera restituée si aucune dégradation n'est constatée : dans le cas contraire, cette somme restera acquise à la commune au titre de dédommagement ; en cas de dégâts plus importants, l'assurance du locataire sera saisie, le chèque de caution servira de dédommagement pour les frais administratifs en résultant,

Article 8 - STATIONNEMENT

Les véhicules des utilisateurs de la salle devront impérativement stationner sur le parking de la Mairie et non dans la rue des Trois Maillets ou dans la rue de Villiers. Les abords de la Salle

Polyvalente doivent être maintenus libres pour permettre l'éventuel accès des secours. Seul une tolérance est possible pour le déchargement du matériel. Dans tous les cas, la circulation à l'abord de la salle et sur le parking devra se faire dans le respect du code de la route.

Article 9 -

La salle étant un lieu public, le locataire est tenu de déférer à toute injonction de l'autorité : Maire, Maire adjoint, conseiller municipal et gendarmerie…

Le présent règlement sera remis à tout utilisateur de la salle. Il pourra être modifié par le Conseil Municipal chaque fois que cela semblera nécessaire.

Article 10 -

Le présent règlement sera revêtu du visa de la Préfecture et entrera en vigueur dès la date de ce visa.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Vote des tarifs 2018
réf : 17-2018
- Location des tentes :
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote **à l'unanimité** les tarifs des locations de tentes comme suit :

- Aux habitants de MACHAULT :
  - **160 euros celle de 8 ml x 5 ml**
  - **190 euros celle de 12 ml x 5 ml**
  - **460 euros de caution**
- Aux extérieurs : Les demandes seront étudiées au cas par cas. En cas d'acceptation, les tarifs sont les suivants :
  - **250 euros celle de 8 ml**
  - **350 euros celle de 12 ml**
  - **460 euros de caution**

- Location de la salle des fêtes :
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **Vote,** à l'unanimité, les tarifs des locations de la salle des fêtes comme suit aux habitants de MACHAULT, uniquement :

- **250 euros** pour la réservation de la salle le weekend
- **100 euros** pour la réservation de la salle pour une journée du lundi au vendredi
- **Une caution de 700.00 euros** sera exigée lors de la remise des clés. Elle se décompose ainsi:
  - 1 chèque de 500.00 euros pour les dégradations
  - 1 chèque de 100.00 euros pour le ménage.
  - 1 chèque de 100.00 euros en cas d'un déplacement d'un élu ou la gendarmerie en raison d'un tapage nocturne et-ou en cas de déclenchement du

limiteur acoustique

- Fête du village :
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **Vote à l'unanimité**, les tarifs de la fête du village comme suit :

- Aux habitants de MACHAULT : **5 euros**

Aux enfants de Machault (- de 18ans) : **gratuité**

- Aux extérieurs : **20 euros (Adultes)**
  10 euros (- 13 ans)

Le Conseil Municipal, **Décide à l'unanimité** de limiter le nombre de place pour les extérieurs à 4 personnes par foyer.

- Tarif de la brocante :
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **vote à l'unanimité,** les tarifs des emplacements pour la brocante comme suit :

- Aux habitants de MACHAULT : **gratuité jusqu'à 6 mètres puis au-delà : 5 € le mètre.**
- Aux extérieurs : **5 euros le mètre**

- Tarif du Marché d'Automne :
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote **à l'unanimité** les tarifs suivants :
- Gratuité pour les exposants ;
- Fixe une caution pour réserver un emplacement lors du Marché d'Automne à **50,00 euros** qui sera rendue à la fin de l'évènement ;

- Tarif des photocopies et de l'envoi de fax :
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **vote à l'unanimité** les tarifs suivant :

- Photocopie Noir et Blanc : **0.20 euros**
- Photocopie couleur : **0.35 euros**
- Fax : **0.20 euros**

- Tarif du prix de vente du Livre Historique de Machault :
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **vote à l'unanimité** le tarif de 5€.

- Tarif du terreau pour les habitants de Machault :
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, fixe à l'unanimité le prix du terreau pour les habitants de la commune :

- Terreau horticole : **8.50 euros / 70l**
- Terreau fleurissement : **13 euros / 70l**

- Tarifs des concessions du cimetière :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, sur proposition du Maire,

- FIXE à 50 euros la taxe d'inhumation (Cette taxe est perçue suite à tout acte d'inhumation de cercueil ou d'urne cinéraire, dépôt d'urne sur pierre tombale) prévue par l'article L.2223-22 du CGCT,

- DÉCIDE, la tarification suivante :

- CONCESSIONS 30 ANS : 200 € - CONCESSIONS Perpétuelles : 500€

- DÉCIDE pour le columbarium :

- 30 ans et **fixe le tarif** à 200€ - 50 ANS et **fixe le tarif** à 400€

- **DÉCIDE** la gratuité à l'accès au jardin du souvenir qui est réglementé par la mairie.

-DÉCIDE en outre que les plaques funéraires pour les cases du columbarium seront fournies et posées par un marbrier et seront à la charge du concessionnaire.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Vote du budget primitif 2018
réf : 18-2018
Lors de la réunion de la commission finance du 5 avril 2018, les élus ont débattu sur les orientations budgétaires de la commune pour 2018.
A partir de ces orientations et des besoins recencés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2018 soumis à l'adoption.

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le budget primitif de l'année 2018 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Vote à l'unanimité le budget unique 2018 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

- 709 567 Euros à la section de fonctionnement
- 1 994 642.93 Euros à la section d'investissement

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Modification des statuts du SDESM
réf : 19-2018
Vu la délibération n° 2018-05 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant modification de ses statuts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- APPROUVE les modifications des statuts du SDESM ci-dessous :

PROJET DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)

Article 1 : constitution du syndicat

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération locale et notamment des articles L.5711-1 et suivants,L5210-1-1, L5211-1 et suivants et L.5212-16 et suivants il est créé entre les personnes publiques énumérées en annexe 1 des présents statuts, ci-après « les membres », ou « les adhérents », un syndicat mixte fermé « à la carte » dénommé :

« Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne – SDESM »

Article 2 : objet du syndicat

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice et de gestion de la distribution publique d'énergie sur l'ensemble du département de Seine et Marne.
Ses activités devront privilégier le développement durable au sein du territoire syndical notamment par la mise en commun des moyens humains, techniques et financiers du syndicat ainsi créé et de ses membres conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

Le syndicat a également pour objet de soutenir, dans la mesure de ses moyens et par voie d'association ou de concertation, les initiatives locales visant à assurer l'aménagement et la couverture numérique du territoire, à l'exclusion du territoire des collectivités ayant transféré cette compétence à un EPCI à fiscalité propre.

Le syndicat exerce en lieu et place de tous ses membres les compétences définies à l'article 3.1 des présents statuts et pour ceux qui lui en font la demande les compétences figurant à l'article 3.2. des présents statuts.

Article 3 : compétences du syndicat

3.1 – Compétences obligatoires

Le syndicat exerce pour l'ensemble de ses membres les compétences suivantes :

- Exercice du pouvoir concédant de la distribution publique d'énergie électrique.

- Exercice de la mission de contrôle du ou des concessionnaires.
- Passation de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité auprès des entreprises délégataires.
- Maîtrise d'ouvrage des études et travaux sur les réseaux de distribution publique d'énergie électrique dont le syndicat est affectataire ou propriétaire (raccordements individuels, extensions, renforcements aériens ou souterrains, dissimulation esthétique des réseaux…).
- Maîtrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre des études et travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux d'éclairage public lors d'opérations coordonnées de dissimulation des réseaux.
- Maîtrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre des études et travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques en cas d'opération coordonnées de dissimulation des réseaux.
- Mise en place, lors des opérations d'enfouissement de réseaux comportant un réseau France Télécom, des ouvrages nécessaires au déploiement de la fibre optique.
- Représentation des membres autorités concédantes de la distribution d'énergie électrique dans leurs relations avec tous organismes extérieurs (Etat…).
- Relations avec les usagers du service public de la distribution électrique (commission consultative des services publics locaux, mission de conciliation…).
- Instruction des déclarations préalables à la réalisation d'ouvrages électriques.
- Elaboration d'un Système d'Information Géographique portant sur différentes couches d'information, parmi lesquelles le réseau de distribution d'électricité et les réseaux de communications électroniques et leurs infrastructures d'accueil. La cartographie, appuyée sur le Cadastre, sera mise à disposition des communes à l'aide d'un réseau « extranet ».
- Mission de conciliation.

3.2 – Compétences à la carte

Le syndicat est également compétent pour les compétences à la carte suivantes :

- Eclairage public : gestion, maintenance préventive et curative, et recensement géolocalisé en vue de leur intégration dans le SIG des installations des réseaux d'éclairage public communaux.
- Communications électroniques et éclairage public : les communes pourront confier la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques et d'éclairage public ainsi que les travaux de réhabilitation et de création des réseaux d'éclairage public, lorsqu'ils se situent en dehors des périmètres d'enfouissement des réseaux basse tension, afin de bénéficier des conditions des marchés du SDESM. Ces travaux seront en revanche à leur charge.
- Achat groupé d'énergie.
- Étude et/ou travaux liés au développement des énergies renouvelables, **études, réalisation, maitrise d'ouvrage et/ou exploitation des réseaux de chaleur, études** liées à la maîtrise de la demande d'énergies, et en particulier à la mise en place d'un service «de conseil en énergie partagé » (CEP).
- Distribution publique de gaz.
- **Installation des infrastructures nécessaires à la vidéoprotection (**cette compétence ne pourra être exercée que sous réserve d'une demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection auprès de la préfecture et de l'obtention par le SDESM de la certification d'installateur de vidéosurveillance (Cf arrêté du 5 janvier 2011)
- **Etudes, réalisation et exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.**

Le syndicat exerce ces compétences dans les limites du territoire des membres qui lui ont confié ces compétences.

3.3 – Modalités de transfert des compétences à la carte

Le transfert d'une compétence ou de plusieurs compétences à la carte définies à l'article 3.2 des présents statuts s'effectue selon la procédure suivante :

- délibération de l'organe délibérant du membre demandant le transfert de la nouvelle compétence
- délibération du comité syndical acceptant le transfert
- le président du comité syndical en informe l'exécutif de chacun de ses membres

Le transfert d'une compétence à la carte sera effectif après délibération concordante de l'organe délibérant de l'adhérent et du comité syndical.

Conformément à l'article L1321-1 et suivant du CGCT, l'adhérent qui transfère une compétence au syndicat s'engage à mettre à sa disposition les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence

Conformément aux conditions de l'article L5711-4 du CGCT, les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance dans les conditions prévues par l'article L5211-17 du CGCT. Le membre informe son co-contractant de la substitution de la personne morale. La substitution est constatée par le biais d'un avenant au contrat initial

~~La durée minimale d'adhésion, pour chaque compétence optionnelle, est de six ans sauf en cas de retrait du syndicat.~~

3.4 – Modalités de reprise des compétences optionnelles par les membres

Sans préjudice des dispositions du CGCT (article L.5212-29, L.5212-29-1 et L5212-30) sur le retrait des membres d'un syndicat mixte, tout membre ayant transféré au syndicat une compétence optionnelle, est autorisé à la reprendre après respect du délai de 6 ans.

La reprise des compétences initialement transférées au syndicat mixte par un des membres doit être demandée par l'organe délibérant du membre qui reprend l'une ou l'autre des compétences à la carte. Elle s'effectue dans les conditions suivantes, après acceptation par le Comité Syndical à la majorité des suffrages exprimés et respect du délai de 6 ans :

- la reprise prend effet à expiration d'un préavis de 2 ans, à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire ;
- le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- le membre reprenant une compétence supporte notamment les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat. En cas de reprise de toutes les compétences s'applique la procédure de retrait du syndicat prévu aux présents statuts.

3.5 – Conséquences financières et matérielles de la reprise

La reprise des compétences s'effectuera conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par les adhérents lors des transferts de compétences sont restitués aux adhérents qui reprennent la compétence, de même que le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence de même que l'encours de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre l'adhérent qui reprend la compétence et le syndicat.
Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention approuvée par délibération concordante de l'adhérent qui reprend la compétence et du syndicat.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance dans les conditions prévues par le CGCT. La substitution de personne morale est notifiée au co-contractant par le syndicat et est constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

3.6 – Mise à jour des transferts de compétences

Le syndicat tient à jour un état des compétences optionnelles transférées par les membres et le transmet au représentant de l'Etat à chaque modification.

Article 4 : cooperation entre le syndicat mixte et ses membres

Le syndicat peut en application des dispositions du CGCT et notamment de l'article L.5211-1 conclure des conventions en vue de réaliser des prestations de services se rattachant à son objet.
En application des dispositions combinées des articles L5711-1 et L5211-1 et suivants du CGCT, le syndicat peut en dehors des compétences transférer mettre ses moyens à la disposition de ses adhérents.
Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de :

- mettre les services du Syndicat mixte à disposition des membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences, et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition par les membres qui l'accepteront, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 du CGCT :
  -coordination de maîtrise d'ouvrage
  -coordination de groupement de commandes
  -étude, conseil et assistance
  -maîtrise d'énergie, promotion des énergies renouvelables, gestion des certificats d'économie d'énergie
  -cartographie numérisée des réseaux – systèmes d'informations géographiques.

- se voir confier des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage par les membres qui en feront la demande, pour la réalisation des études et travaux à réaliser notamment en matière d'enfouissement coordonné ou non des réseaux (énergie électrique, éclairage public, communications électroniques), en application des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

Il peut en outre réaliser des prestations de services se rattachant à son objet, aménagement numérique…

Article 5 : cooperation entre le syndicat mixte et des SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE :

Le syndicat peut mettre à disposition d'une SEM dont le SDESM est actionnaire et intervenant dans le même domaine d'activité, des moyens humains et en matériel. Les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention entre les deux parties dans le respect du statut
de la fonction publique territoriale et du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 6 : dispositions generales

6.1 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est établi au 1 rue Claude Bernard 77000 LA ROCHETTE

Le comité syndical peut se réunir au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

6.2 – Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

6.3 – Comptable du syndicat

Les fonctions de receveur sont exercées par la Trésorerie Melun Val de seine

6.4 – Modifications statutaires

Pour toute modification relative au périmètre, aux compétences ou pour toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 et L5212-26 du CGCT.

Article 7 : dispositions financières

7.1 – Budget et ressources du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à son objet et comprend conformément à l'article L5212-19 du CGCT :

- les contributions des adhérents.
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes, d'établissement publics, de l'union européenne, des autres fonds publics et/ou fonds privés en rapport avec l'activité syndicale (« participation spécifique pour les ensembles urbains et monumentaux »).
- les versements FCTVA.
- le Compte d'Affectation Spéciale Financement des Aides aux Collectivités territoriales pour l'Electrification rurale (CAS FACE).
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de concession / de délégation de service public telle que les redevances, frais de contrôle, participations contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs.

- le produit des emprunts.
- la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE).
- les sommes acquittées par les usagers des services publics (particuliers, entreprises…).
- le produit des dons et legs.
- le montant versé par ERDF au titre de la convention particulière de l'ancien syndicat de Melun.
- Les sommes des administrations, associations, particuliers qu'il reçoit en contrepartie d'un service rendu

Il pourra également recevoir, détenir et céder les titres négociables liés à la distribution d'énergie, tels que les certificats d'économie d'énergie, délivrés à l'occasion d'actions en matière de maîtrise de la demande d'énergie ou d'énergie renouvelables.

7.2 – Contribution des adhérents au syndicat

Les contributions des adhérents au syndicat sont arrêtées chaque année par délibération du comité syndical.

Article 8– adhésion au syndicat mixte

L'adhésion au Syndicat mixte est ouverte à toutes les autorités concédantes de la distribution d'énergie électrique **et aux établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre.**
Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical, après avis du Bureau et suivra la procédure prévue à l'article L5211-18 du CGCT. Le syndicat mixte est également ouvert aux autres syndicats mixtes fermés dont l'activité est en rapport avec celle du SDESM. Ils sont représentés par leurs communes selon les modalité de la constitution du 1er collège.
En application de l'article L5711-4 du CGCT, lorsque les syndicats mixtes adhérents transfèrent au SDESM l'ensemble **de leurs** compétences, l'adhésion entraine leur dissolution.

Article 9 – activités complémentaires aux compétences

Le syndicat peut, à la demande d'une personne publique : membre, autre collectivité, autre établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte, ou établissement public, assurer des prestations qui se rattachent à son objet, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT, et dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et du code des marchés publics.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet.
Le syndicat peut apporter aux adhérents une aide technique à la gestion de leurs installations **et à leurs activités** (diagnostic, formation,..).

Le syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'économie d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

Dans le cadre des objectifs **du Grenelle 2 de l'environnement et de la loi Transition énergétique et croissance verte**, le SDESM peut engager des études et des réalisations sur les énergies renouvelables.

Article 10 : organes et fonctionnement du syndicat

10.1 – Organisation du syndicat

Le syndicat est administré par un Comité syndical **constitué de deux collèges :**
-le premier collège est composé de délégués des communes désignés par les comités de territoire.
-le deuxième collège est composé de représentants des EPCI à fiscalité propre.

10.2 Premier collège

10.2.1 – Les comités de territoire

Afin d'assurer une représentativité efficace et non pléthorique des membres au sein du comité syndical, il est institué des comités de territoire au nombre maximum de 12. Ces comités de territoire regroupent au minimum 20 communes adhérentes.
Outre les attributions qui leurs sont consenties par les articles suivants, les comités de territoire constituent des collèges électoraux au sens de l'article L5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des délégués syndicaux selon les modalités précisées à l'article 10.4. des présents statuts.
Le nombre de leur commune augmente avec l'adhésion de nouveaux membres.
Selon la cohérence territoriale, les communes nouvellement adhérentes intègrent les comités de territoire existant tels que définis en annexe.
La carte des territoires sera annexée aux présents statuts.

10.2.2 – Composition de chaque comité de territoire

Les conseils municipaux des communes de chaque territoire élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant. Les délégués sont désignés par leur commune dans les conditions de l'article L 5711-1 du CGCT

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue l'assemblée générale du comité de territoire.

10.2.3 – Désignation des délégués syndicaux

Chaque comité de territoire désigne un nombre de délégués au comité syndical fixé comme suit :
- 1 délégué par tranche entamée de 10 communes auquel il est ajouté 1 délégué par tranche entamée de 15 000 habitants, la population des communes appartenant au régime d'électrification urbain, étant affectée pour le calcul d'un coefficient de 0.5.

Toute tranche entamée ouvre droit à la désignation d'un délégué supplémentaire.

Un délégué empêché d'assister à la réunion peut donner à un autre délégué de son collège pouvoir écrit de voter en son nom s'il n'est pas représenté par le suppléant de sa commune. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délégués syndicaux sont élus au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de

scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu (article L2122-7 du CGCT)

10.2.4 – Modalités de fonctionnement

Le Comité de territoire est convoqué par le Président du SDESM. Un Vice-président issu de ce territoire sera chargé du fonctionnement de ce comité de territoire.
Il se réunit une fois par an et toutes les fois où les affaires du comité de territoire le nécessitent
Aucun quorum n'est exigé sauf pour l'élection de ses représentants au Comité Syndical.
Les décisions sont prises à la majorité des présents.
Le rapport d'activité du syndicat est présenté au comité de territoire annuellement.
Les délégués au sein des comités de territoire représentent la pluralité du territoire. Ils représentent leurs communes au sein du comité de territoire et désigne leurs représentants au sein du comité syndical.

10.2.5- Missions des comités territoriaux

- Electives : chaque comité territorial réuni en assemblée générale élit ses représentants au sein du SDESM selon les modalités visées à l'article 10.2.4.
- Toutes autres missions que pourrait lui confier le comité syndical.

10.3 Deuxième collège

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté par un délégué élu au sein de son assemblée délibérante.
Les délégués sont désignés par leur EPCI dans les conditions de l'article L 5711-1 du CGCT

10.3.1 - Modalités de fonctionnement

A chaque adhésion d'un nouvel EPCI, le nombre de délégué du deuxième collège est modifié.
Le deuxième collège constitue, au même titre que le 1er collège, une partie du comité syndical.

10.4 – Le comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat au sens des dispositions de l'article L5212-6 et suivants du CGCT.

10.4.1 – Le bureau du comité syndical

Le comité syndical élit parmi ses délégués un bureau composé d'un président, de vice-présidents « fonctionnels », de Vice-présidents chargés d'une représentation territoriale ainsi que d'assesseurs dont le nombre est fixé par le comité syndical.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assume l'intégralité des fonctions du président en application de l'article L. 2122-17 du CGCT (par renvoi des article L5211-2 et L5711-1), et fait procéder à une nouvelle élection de l'ensemble du Bureau dans les conditions précisées aux articles L.2122-4 du CGCT (par renvoi des article L5211-2 et L5711-1).

Lorsque le président a cessé ses fonctions, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble du bureau dans les conditions de l'article L.2122-14 du CGCT.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif que ce soit d'un Vice-président ou d'un assesseur, le Comité pourvoit à son remplacement.

L'élection des Vice-présidents et Assesseurs s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés et à bulletin secret.
En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le comité syndical pourra décider de procéder à une nouvelle élection du bureau si la représentativité territoriale de ce dernier le justifie et est jugé nécessaire par le bureau.

Article 11 - le président

Le président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat et représente le syndicat en justice.

Le président rend compte, lors du comité syndical, des attributions exercées par lui-même ou par le bureau, par délégation.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT

Article 12 - les commissions de travail

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

~~Article 13 – commission des usagers~~

~~En application des dispositions de l'article 26 de la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, il peut être institué une commission consultative d'usagers comprenant, entre autres, des représentants des associations ou fédérations de consommateurs connues pour l'intérêt qu'elles portent aux problèmes relatifs à la distribution de l'électricité, aux communications électroniques.~~

~~Cette commission a pour objet de permettre l'expression des usagers des services publics sans pour autant empiéter sur la responsabilité des autorités organisatrices. Elle peut être consultée et formuler un avis sur toute question de distribution de l'électricité ou autre compétence déléguée en matière d'organisation et d'exécution, de desserte, de qualité du service, d'environnement, cette énumération n'étant pas limitative.~~

Article 13 – commission CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
Cette commission est institué selon l'article L 1413-1 du cgct

Article14 règlement intérieur

Conformément à l'article L 2121-8 du CGCT, le comité syndical adoptera dans les 6 mois suivants son installation un règlement intérieur fixant, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, des comités de territoire, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les dispositions en vigueur et par les présents statuts.

Article 15 – retrait d'un membre

Chaque membre peut décider de se retirer à tout moment du Syndicat mixte dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, et notamment l'article L.5211-19 concernant la répartition des biens et des dettes et l'article L5211-25-1 du CGCT

Le retrait deviendra effectif dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle sera exécutoire la délibération prise par le Comité du Syndicat pour prendre acte dudit retrait.
Le retrait d'une commune est entériné par arrêté préfectoral lorsque les conditions légalement requises sont atteintes.

Article 16 – adhésion à un autre organisme de coopération

Le syndicat peut adhérer à un autre syndicat en application des dispositions des articles L5711-4 et L5211-18 du CGCT.

Article 17– dissolution et liquidation du syndicat mixte

La dissolution du syndicat pourra être de plein droit ou être demandé par ses membres dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur et notamment l'article L5212-33 du CGCT ;

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Modification des Statuts du syndicat mixte du collège des Bords de Seine
réf : 20-2019
Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les article L 5211-18 et suivants,
Vu la notification adressée par le Président du Syndicat mixte du Collège des Bords de Seine en date du 3 avril 2018 relative à la modification des statuts du Syndicat en conséquence du retrait

de la communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et sa substitution par les villes de Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine

Considérant l'intérêt de poursuivre l'objet du Syndicat c'est-à-dire les travaux d'aménagement de voirie et de stationnement pour accompagner la construction par le Département du Collège,

Considérant que les villes de Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine étaient déjà membres du syndicat par l'intermédiaire de la Communauté de communes Entre Seine et Forêt

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Accepte*** l'adhésion des villes de Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine en lieu et place de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

- ***Approuve*** la modification des statuts du Syndicat adoptée par délibération 2018/01 et notifiée le 3 avril 2018

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 21:30

En mairie, le 12/04/2018
Le Maire,
Christian POTEAU